Décision n° 4340 – Centre d'action sociale protestant c/ société Ideal hôtel

Séance du 5 mai 2025

Lecture du 2 juin 2025

Par une convention d'occupation temporaire d'une année, à effet du 10 juillet 2020, la société Ideal Hôtel a mis à disposition de l'association reconnue d'utilité publique Centre d'action sociale protestant des locaux de 1400 m2, comportant 67 chambres, afin d'y exercer des activités d'hébergement d'urgence des personnes à la rue, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire d'occupation. Cette convention d'occupation temporaire a été prorogée par avenant jusqu'au 27 juillet 2027. L'Etat, représenté par le préfet de région, est intervenu à ces deux actes. Reprochant à l'association Centre d'action sociale protestant un défaut de paiement de l'indemnité convenue, la société Ideal Hôtel l'a assignée en paiement d'une provision devant le saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris. Considérant que le litige soulevait une difficulté sérieuse de compétence, la cour administrative d'appel de Paris a, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la question de compétence.

Le Tribunal rappelle qu'un contrat qui ne prévoit d'obligations qu'entre personnes privées revêt, en principe, un caractère de contrat de droit privé. Constatant, d'une part, que le contrat ne prévoit d'obligations qu'à l'égard de la société Ideal Hôtel et de l'association Centre d'action sociale protestant, et ce, malgré la signature du contrat et de l'avenant par l'Etat, d'autre part, que l'association a agi en son nom et pour son propre compte et que l'Etat ne contrôle pas son organisation ou son fonctionnement et ne lui procure pas l'essentiel de ses ressources, il en déduit la nature de contrat de droit privé de ce contrat.

Dès lors, le Tribunal retient la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, nonobstant la clause contractuelle attributive de compétence à la juridiction administrative.